

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement ajuste la contribution d'assurance des véhicules de promenade utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec. Ainsi, la contribution d'assurance mensuelle pour un tel véhicule est fixée à 8,95 \$ au lieu de 7,57 \$ et la contribution d'assurance annuelle est fixée à 107,34 \$ au lieu de 90,82 \$.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'arti-

cle 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 7,57 \$.

La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 8,95 \$.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier à circulation restreinte visée à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisée dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 90,82 \$.

La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 107,34 \$.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25278

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement ajuste les droits de permis de conduire d'un cyclomoteur et d'un tracteur de ferme. Ainsi les droits exigibles du titulaire d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme sont fixés à 40 \$ au lieu de 30 \$ sur une base bisannuelle et à 1,67 \$ au lieu de 1,25 \$ sur une base mensuelle.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993 et 531-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 60, de « de 1,25 \$ » par « fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis ».

2. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**61.** Les droits bisannuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont fixés selon la classe à laquelle appartient le permis de conduire.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 30 \$.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 40 \$.»

3. Les articles 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans leur deuxième alinéa, de « de 1,25 \$ » par « fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, des suivants:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,25 \$.

73.2 Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,67 \$.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25280

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement ajuste les droits d'immatriculation des cyclomoteurs et de certains véhicules de promenade. Ainsi, pour un cyclomoteur les droits mensuels sont fixés à 2 \$ au lieu de 1,83 \$ et les droits annuels à 12 \$ au lieu de 11 \$. Les droits annuels exigibles pour un véhicule de promenade utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont fixés à 7 \$ au lieu de 32 \$.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995 et 1437-95 du 1^{er} novembre 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 80 par le suivant: